

**Arrêté N° 00068-2019 du 18 mars 2019**



LA PLAINE DES PALMISTES

**PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA  
PLAINE DES PALMISTES**

<b>Demande déposée le :</b>	07/02/2019	<b>N° PC 974 406 19 A0016</b>	
<b>Demande affichée le :</b>	22/02/2019		
<b>Dossier complet le :</b>	07/02/2019		
<b>Par :</b>	Madame SOUEVAMANIEN Marie Jolette	<b>Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²):</b>	
<b>Demeurant à :</b>	7, rue des Gréviléas 97431 PLAINE DES PALMISTES	<b>Existante :</b>	85,11
<b>Représenté(e) par:</b>	/	<b>Démolie :</b>	0
<b>Sur un terrain sis à :</b>	7, rue des Gréviléas 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	<b>Créée :</b>	0
<b>Référence cadastrale :</b>	406 AR 255	<b>Totale :</b>	85,11
<b>Nature des travaux :</b>	Travaux sur construction existante	<i>Si dossier modificatif, surface antérieure :</i>	
<b>Destination de la construction :</b>	Garage.		
<b>Sous-destination de la construction :</b>			
<b>Nombre de logement :</b>	1		
			/

**Le Maire,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour des travaux sur construction existante,
- Sur un terrain situé 7 rue des Gréviléas,
- Pour une surface de plancher créée de 0 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le Plan Local d'Urbanisme arrêté le 28/03/2012, approuvé le 29/05/2013 et modifié le 30/06/2016,

Vu le règlement de la zone PLU : UC,

Vu le règlement de la zone PPR : B3,

CONSIDERANT l'article R 111-2 du code de l'urbanisme en vigueur qui précise que « *Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.* » et que le projet ainsi présenté fait état d'une construction qui posera des problèmes de salubrité du fait de l'obstruassions des pièces à vivre.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740065-20190318-AR00068-2019-  
AR  
Date de télétransmission : 18/03/2019  
Date de réception préfecture : 18/03/2019

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de construire est **REFUSÉ**.

Le Maire,



Marc Luc BOYER.

**Attention**

**Contentieux**

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*